

Arrêt

n° 301 453 du 13 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie Yadega, et originaire de Bobo- Dioulasso, où vous êtes né le [...] 1991. Issu d'une famille musulmane, vous êtes chrétien catholique depuis avril 2017. Vous êtes membre de 2009 à 2014 du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP), secrétaire régional de la jeunesse et de la mobilisation pour les régions du Centre et du Nord, et de 2014 à 2019 membre du Mouvement du peuple pour le progrès (MPP), comme secrétaire

général des grandes écoles et comme secrétaire général adjoint de la diaspora en Belgique, et de 2016 à 2019 membre de l'Association des burkinabé de Belgique (ABB), comme secrétaire des étudiants.

Vous êtes diplômé depuis 2015 en génie électrique et énergétique de l'Institut International d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (2iE) à Kamboinsin (Ouagadougou) et terminez au moment de votre entretien personnel un diplôme d'électromécanique à la Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B). Vous avez effectué des stages au Burkina Faso et travaillez en Belgique comme chef d'équipe dans la logistique.

Vous vivez durant votre petite enfance à Bobo-Dioulasso avant de vivre durant vos études primaires à Ouahigouya. Vous vivez ensuite en internat à Kamboinsin et à Kati (Mali) pour vos études secondaires. Vous vivez ensuite à Kamboinsin dans le cadre de vos études universitaires précitées. Vous rentrez régulièrement à Ouahigouya durant les vacances.

Vous êtes célibataire et sans enfant.

Au cours de vos années secondaires en internat, un aîné vous prend sous son aile et vous demande de le masser chaque soir. Vous jouez également au garçon et à la fille.

En 2014, alors que vous vivez à l'internat de votre université, lors d'une partie de billard, vous entamez une relation intime avec un homme sénégalais. Celle-ci durera six à sept mois.

Le 7 septembre 2015, vous vous rendez en Belgique pour poursuivre vos études, muni d'un visa étudiant.

En décembre 2015, vous entamez votre conversion religieuse, qui mène à votre baptême le 15 avril 2017.

À Bruxelles, au cours de vos deux premières années de vie, vos amis vous emmènent à la Gay Pride, où vous appréciez l'ambiance. Vous avez le sentiment de vous libérer progressivement et fréquentez également à une reprise la maison arc-en-ciel.

Vous retournez au Burkina Faso pour un séjour en juin 2016.

Vous retournez au Burkina Faso dix jours en mars 2017.

En 2018, votre père coupe les avantages qu'il vous offrait dans le cadre de vos études à l'étranger : loyer, argent de poche et formulaire de prise en charge.

En 2018, vous apprenez que votre mère quitte votre père et part vivre à Ouagadougou.

Le 12 janvier 2019, votre père vous renie. Vous recevez ensuite des menaces téléphoniques de la part de votre oncle [M.]. Vous recevez ensuite une série de coups de fil menaçants de la part tant d'oncles paternels que d'inconnus, lesquels vous menacent de mort.

Vous êtes sans contact avec votre père durant toute l'année 2019.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 30 avril 2019.

En mai 2019, vous rencontrez un homme. Vous entamez avec lui une relation intime, toujours en cours, à partir de décembre 2019.

Environ en octobre 2020, vous êtes victime d'une agression à caractère homophobe à Bruxelles.

Durant la période de Noël 2021, vous recevez également un appel de votre oncle [M.], lequel vous menace de vous jeter un sort.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait du registre des baptêmes de la paroisse Sainte-Croix d'Ixelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre au Burkina Faso d'être tué par votre famille et les membres de votre village de Ouahigouya, et plus spécifiquement votre père et quatre oncles paternels en raison de votre conversion au christianisme et de votre homosexualité (Notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022 (ci-après NEP), pp. 12-13 ; corrections dans les observations du 4 avril 2022). Vous rapportez à cet effet que tant votre père que d'autres membres de votre communauté vous ont menacé de mort (NEP, p. 14). Vous invoquez craindre en raison de la situation sécuritaire dans la région Nord du Burkina Faso, plus particulièrement en raison tant de votre religion que de votre orientation sexuelle (NEP, pp. 15-16). Vous invoquez enfin craindre vos partis le CDP et le MPP en raison tant de votre religion que de votre orientation sexuelle et du fait que leurs leaders pourraient répandre la nouvelle tant de votre religion que de votre orientation sexuelle (NEP, pp. 16-17).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Burkina Faso (NEP, p. 17).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes retourné à deux reprises au Burkina Faso depuis l'apparition de vos problèmes et que vous introduisez votre demande de protection internationale de manière excessivement tardive.

En effet, vous n'introduisez celle-ci que le 30 avril 2019, soit au terme de vos études à la HE2B – raison pour laquelle vous avez originellement gagné la Belgique – et près de trois ans et demi après que vous ayez pu constater la naissance des problèmes entre vous et votre père, quand celui-ci vous raccroche au nez alors que vous lui annoncez votre conversion religieuse en cours (NEP, p. 18).

Interrogé à ce sujet, vous indiquez que vous n'aviez jusqu'à l'introduction de votre demande pas nourri de réelle inquiétude face à ce qui vous arrivait (NEP, p. 34).

Votre attention est alors attirée sur le fait que vous affirmez également lors de votre entretien devant l'OE ne plus être rentré au Burkina Faso depuis 2016, principalement en raison de votre homosexualité (Questionnaire CGRA, Q3.5), ce qui indique un degré clair de conscience du danger que vous invoquez, et ce déjà en 2016. Par ailleurs, vous vous contredisez sur cette déclaration initiale puisque vous ajoutez lors de votre entretien personnel vous être rendu à Ouagadougou en mars 2017, et ce pour une durée de dix jours (NEP, pp. 11-12)

Concernant vos voyages, votre réponse demeure peu convaincante, puisque vous évoquez simplement le fait que votre vie en ville était possible, et que vous pouviez gérer (NEP, p. 35).

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos dernières déclarations que vous exprimez une pleine conscience du danger encouru en raison de votre homosexualité alléguée et de votre conversion religieuse depuis plusieurs années. Force est de constater pour autant que vous retournez, selon vos déclarations, à deux reprises dans le pays dans lequel vous déclarez entretenir une crainte de persécution, à savoir le Burkina Faso.

En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre

de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, le dépôt tardif de votre demande de protection internationale, et ce sans explication satisfaisante, en ce qu'il renvoie à l'article 48/6 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations.

Vos déclarations relatives à votre homosexualité et aux ennuis associés à la découverte alléguée de celle-ci par votre communauté n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien personnel.

Le Commissariat général n'est pas convaincu par les deux relations romantiques et sexuelles d'adulte que vous décrivez, dont votre première relation romantique avec un homme.

En effet, force est de constater que vous vous montrez particulièrement peu loquace dès lors qu'il est question d'évoquer vos deux amants et la nature de vos relations avec ceux-ci.

Concernant votre relation au Burkina Faso avec [J.], un ressortissant sénégalais, vous décrivez une relation de sept mois en 2014 (NEP, p. 27). Invité à détailler les circonstances de votre rencontre avec cette personne, vous vous contentez d'indiquer l'avoir rencontré dans un café lors d'une partie de billard avec deux ou trois amis, à laquelle il s'est jointe car il souhaitait jouer. Vous indiquez que le feeling est passé (NEP, p. 27). Interrogé sur cette dernière notion, vous vous contentez d'indiquer que vous vous entendiez bien et que le courant passait bien (NEP, p. 27). Invité dès lors à offrir une description de [J.] et à notamment indiquer ce qui vous plaisait chez lui, vous vous contentez d'indiquer « penser » qu'il était plus grand que vous, plus foncé que vous, sportif. Lui plaisait chez vous : son air intrigant, son caractère caché et sa confiance manifeste en lui-même (NEP, p. 28). Interrogé plus avant sur le début du caractère intime de votre relation, vous vous contentez d'affirmer que, après vous être enquis de savoir si [J.] était venu avec sa femme, il vous avait immédiatement admis son homosexualité, ce qui avait marqué le début de votre relation (NEP, p. 28). Vous indiquez ne rien souhaiter ajouter sur [J.] (NEP, p. 29).

Au final, malgré les questions qui vous sont posées sur cette relation, vous n'offrez au Commissariat général aucun élément concret qui permettrait de réellement comprendre la personnalité de [J.] et, partant, votre relation amoureuse de sept mois avec cette personne. Les rares éléments que vous donnez de cette personne – lorsque vous n'affichez pas d'ailleurs votre incertitude à leur égard, comme sur la question de sa taille (NEP, p. 28) – et de cette relation, particulièrement génériques, ne suffisent pas à combler de telles lacunes. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous affirmez qu'il s'agit de la relation romantique qui vous a fait prendre conscience de votre orientation sexuelle.

Concernant votre relation en Belgique avec [M.], un ressortissant italien, relevons dans un premier temps votre confusion sensible et manifeste sur la durée de votre relation avec cette personne, laquelle finalement serait toujours en cours à l'heure actuelle.

Vous indiquez d'abord et de manière particulièrement explicite avoir fait sa rencontre lors d'une parade, à savoir la Gay Pride de décembre 2019, et plus particulièrement à l'occasion d'un verre à proximité de la Grand Place (NEP, p. 29). Alors que l'officier en charge de votre entretien vous indique que la Gay Pride n'a pas lieu en décembre mais bien en mai, vos propos deviennent particulièrement évolutifs puisque vous indiquez que la rencontre a bien eu lieu en été mais que votre couple ne s'est réellement formé qu'en décembre 2019 (NEP, p. 30). L'ensemble du dialogue qui s'ensuit confirme sans ambiguïté que vous faites bien référence à une rencontre en mai 2019 et à la formation d'un couple en décembre 2019 (NEP, pp. 30-31).

Or, il apparaît que vos déclarations à l'Office des étrangers (OE), au cours desquels vous faites mention de [M.] comme de votre partenaire, ont été prises le 19 novembre 2019 (voy. Déclarations OE), date à laquelle vous n'étiez pas en couple avec [M.] d'après vos déclarations en entretien.

Finally, vos propos évoluent à nouveau par vos observations des NEP le 4 avril 2022, où vous indiquez que votre rencontre avec [M.] a eu lieu deux ans plus tôt, en mai 2017 (« - page 29, question 9 : C'ETAIT EN MAI 2017 » ; cf. e-mail du 04 avril 2022). Ceci dit, vous corrigez encore une réponse de vos NEP pour indiquer que votre véritable mise en couple a eu lieu en mai (« - Page 30 , question 2: MAI » ; idem).

De fait, ces deux corrections, outre la différence notable – de deux ans – qu'elles présentent avec vos déclarations initiales, rendent totalement inopérantes la notion selon laquelle vous auriez été en période « de cour » avec [M.] durant huit mois avant votre mise en couple. Un tel constat hypothèque encore davantage la crédibilité de vos déclarations concernant cette relation.

Concernant à plus proprement parler le contenu de cette dernière, vous vous révélez également ambigu et peu loquace sur la personne de [M.]. Vous indiquez en effet tout d'abord ne pas être actuellement en relation avec lui, avant immédiatement d'évoquer simplement de petites disputes (NEP, p. 29). Sur [M.] à proprement parler, vous vous contentez d'indiquer qu'il est barbu, plus musclé que vous mais vous êtes plus grand, qu'il sait danser et est comique (NEP, p. 31). Invité à développer ce dernier point, vous développez une anecdote peu à propos (NEP, p. 31). Invité à développer son caractère avec vous, vous vous contentez d'indiquer qu'il est aidant et soutenant (NEP, p. 31). Vous évoquez le fait qu'il a un frère et qu'il vous arrive de vous disputer quant à la question de savoir où vivre ensemble (NEP, pp. 31-32). Vous indiquez ne rien souhaiter ajouter sur [M.] (NEP, p. 32).

Au final, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées sur cette relation, vous n'offrez au Commissariat général aucun élément concret qui permettrait de réellement comprendre la personnalité de [M.] et, partant, votre relation amoureuse de, selon vos dernières déclarations, près de quatre ans avec cette personne. Les rares éléments que vous donnez de cette personne et de votre relation, parfois ambigus et particulièrement génériques, ne suffisent pas à combler de telles lacunes.

Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des deux relations romantiques et sexuelles d'adulte que vous décrivez, dont la relation qui vous a fait prendre conscience de votre orientation sexuelle.

En lien avec ce qui précède, le Commissariat général souligne que vous vous trompez sur l'évènement fondateur de votre relation actuelle.

Outre le fait que vous indiquez dans un premier temps dans la tenue d'une Gay Pride en décembre, ce que vous corrigez à la suite de la remarque de l'officier en charge de votre entretien (NEP, pp. 29-30), vous vous trompez également de manière sensible sur l'itinéraire de cette marche. Vous mentionnez en effet à deux reprises le trajet de la Gay Pride à Art-Loi-Schuman (NEP, pp. 19 & 30). Or, il est de notoriété publique que le parcours de la « Belgian Pride » (nom en usage en 2017), ou désormais « Pride Parade » ou « Marche des fiertés » (nom en usage depuis 2018) ne concerne en rien ni le quartier Schuman, ni le quartier Art-Loi, et a fortiori ni en 2017, ni en 2019. Le Commissariat général renvoie à cet effet vers la large couverture médiatique de ces événements (et plus particulièrement concernant l'itinéraire pour 2017 : <https://bx1.be/categories/news/la-belgian-pridecoule- a-nouveau-le-centre-de-bruxelles/> ; pour 2019 : <https://bx1.be/communes/bruxelles-ville/belgian-prideparade- 2019-plus-de-100-000-personnes-attendues-dans-bruxelles-samedi/>).

Rappelons à toutes fins utiles que vous êtes domicilié à Molenbeek-Saint-Jean depuis l'introduction de votre demande de protection internationale et que, depuis votre arrivée sur le territoire belge à l'été 2015, vous faites vos études à Bruxelles (NEP, p. 9), ville-région que vous connaissez manifestement bien.

Il apparaît donc que les informations que vous donnez concernant la « Gay Pride » sont erronées, et ce sans explication. Outre le caractère symbolique de cet évènement pour la communauté LGBTQIA2S +, il s'agit surtout, dans votre situation individuelle, d'une erreur sur l'évènement fondateur de votre relation actuelle.

Enfin, le Commissariat général relève que vous vous montrez imprécis et contradictoire en ce qui concerne l'origine des ennuis que vous déclarez avoir vécu en raison de votre orientation sexuelle.

En effet, vous vous contredisez sensiblement sur la manière dont vos proches, votre famille et votre communauté ont appris votre orientation sexuelle alléguée : devant l'OE, vous déclarez explicitement que des ressortissants burkinabé vivant en Belgique ont averti votre famille aux environs du 20 mars 2019, ce qui vous a valu d'être banni et que votre père ne vous considère plus comme son fils (Questionnaire CGRA, Q3.5). A contrario, vous indiquez lors de votre entretien personnel avoir été renié le 12 janvier 2019 – soit trois mois plus tôt – en raison de votre homosexualité, et ce alors que vous étiez déjà banni par votre père en raison de votre conversion religieuse (NEP, p. 20). Surtout, spécifiquement interrogé sur la manière dont votre famille – dont votre père – apprend votre orientation sexuelle, vous indiquez finalement ne vraiment pas le savoir (NEP, p. 32). Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous émettez vaguement l'hypothèse d'une dénonciation par des membres de la diaspora burkinabé en Belgique (NEP, pp. 32-33).

Outre le caractère imprécis de vos déclarations, force est de constater que celles-ci comportent des contradictions inconciliables tant en termes de chronologie du moment où vous apprenez que votre famille est au courant, que de la manière dont celle-ci est au courant de votre orientation sexuelle.

Au final, vos déclarations relatives à vos relations romantiques avec des hommes et le contexte de la découverte de votre orientation sexuelle par votre communauté et vos proches, en ce qu'elles demeurent peu substantielles et sont empreintes d'erreurs, n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Dès lors, les ennuis que vous auriez vécus en Belgique, sous la forme de l'agression alléguée dont vous auriez été victime environ en octobre 2020 et l'appel menaçant de votre oncle [M.] à Noël 2021, en ce qu'ils dépendent directement de votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du Commissariat général et demeurent purement déclaratoires.

Il est également à relever que les différentes contradictions relevées, en ce qu'elles portent sur la cohérence de vos déclarations et sur des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande ainsi que sur votre crédibilité générale comme demandeur d'asile au sens des articles 48/6 § 4 c) et e) de la loi du 15 décembre 1980, renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations.

En ce qui concerne la crainte que vous exprimez à l'égard du CDP et du MPP en raison tant de votre orientation sexuelle que de votre conversion religieuse, le Commissariat général ne tient pas cette crainte comme crédible.

Relevons dans un premier temps que vous n'invoquez pas cette crainte devant l'OE (Questionnaire CGRA, Q3.5).

Ensuite, relevons que vous êtes particulièrement peu précis dès lors qu'est abordée avec vous cette question lors de votre entretien personnel. Vous déclarez craindre votre parti politique, puis les deux (NEP, p. 16). Invité à expliquer pourquoi, vous évoquez, sans aucunement lier ce que vous évoquez à votre situation personnelle, les autorités de votre pays et votre région d'origine, le Nord et mobilisez ensuite un lieu commun sur les suivistes et mobilisez des propos flous sur « ces gens-là » (NEP, p. 16). Vous développez ensuite une anecdote sur le fait que vous avez été interdit de participer à une rencontre bruxelloise avec l'ancien président burkinabé sans en fait savoir pour quelle raison ; vous évoquez à ce titre de la méchanceté gratuite (NEP, pp. 16-17). Vous finissez par indiquer que la personne vous ayant interdit de participer à la rencontre connaît votre orientation sexuelle et votre conversion religieuse, avant de rediriger la discussion vers votre famille (NEP, p. 17).

Force est donc de constater que la crainte que vous exprimez par rapport au CDP et au MPP demeure particulièrement floue et en tout cas déclaratoire, et n'est manifestement basée que sur des supputations de votre part puisque vous ne savez pas pour quelle raison la participation à une rencontre avec l'ancien président burkinabé vous a été interdite.

Par rapport plus spécifiquement à des rumeurs venant de vos partis sur votre orientation sexuelle, le Commissariat général relève les observations suivantes.

Tout d'abord, rappelons que vos déclarations relatives à votre homosexualité et aux ennuis associés à la découverte alléguée de celle-ci par votre communauté n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ne plus être membre du CDP, puisque vous en étiez membre de 2009 à 2014 (NEP, p. 6). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas en quoi un parti dont vous n'êtes plus membre depuis environ huit ans peut, alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2015, répandre des rumeurs sur votre orientation sexuelle alléguée, ni pour quelles raisons il pourrait être amené à le faire.

Par rapport plus spécifiquement à des rumeurs venant de vos partis sur votre conversion religieuse, le Commissariat général relève les observations suivantes.

Tout d'abord, rappelons que vous entamez votre conversion religieuse en décembre 2015 et êtes baptisé le 15 avril 2017. Vous n'étiez donc plus membre du CDP depuis plusieurs années au moment de votre conversion religieuse.

Ensuite, rappelons que vous retournez au Burkina Faso dix jours en mars 2017, et ce pour participer à un congrès politique du MPP (NEP, pp. 11-12). Vous étiez donc à la fin de votre parcours vers votre baptême et n'évoquez pas de faits portant à croire que vous auriez eu, à ce congrès, de problèmes en raison de votre conversion religieuse.

Il convient enfin de rappeler à cet égard que les partis que vous déclarez craindre en raison de votre conversion religieuse sont, à l'image du Burkina Faso, fondés et composés de membres de différents milieux religieux, dont le catholicisme (le fondateur du CDP, Blaisé Compaoré, est de notoriété publique catholique, voy. https://fr.wikipedia.org/wiki/Blaise_Compaor%C3%A9 ; le MPP a été fondé par Roch Marc Christian Kaboré, catholique de notoriété publique (voy. https://fr.wikipedia.org/wiki/Roch_Marc_Christian_Kabor%C3%A9), Salif Diallo, musulman de notoriété publique (voy. https://fr.wikipedia.org/wiki/Salif_Diallo) & Simon Compaoré, catholique de notoriété publique (voy. https://fr.wikipedia.org/wiki/Simon_Compaor%C3%A9). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas en quoi des membres de ces partis politiques souhaiteraient répandre des rumeurs sur votre conversion religieuse.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour crédible la crainte que vous exprimez à l'égard du CDP et du MPP en raison tant de votre orientation sexuelle que de votre conversion religieuse.

Le Commissariat général ne conteste pas que vous avez vécu durant certaines périodes de votre vie à Ouahigouya, région Nord, où est actuellement installé votre père. Si le Commissariat général reconnaît que sévit dans cette partie du pays une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, et également que, en tant que chrétien, vous pourriez y être persécuté, il estime que, dans votre cas, au vu de votre profil et de votre parcours, une réinstallation interne à Ouagadougou, région dans laquelle vous déclarez avoir de la famille proche en la personne de votre mère (Déclaration OE, p. 7 ; NEP, pp. 17 & 20) et avoir vécu tant durant une partie de vos études secondaires que pendant vos études universitaires (NEP, p. 7), et région dans laquelle vous avez séjourné lors de votre dernier séjour au Burkina Faso en mars 2017, est possible.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale, en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Ouagadougou est accessible par l'aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale burkinabé. Rappelons que vous déclarez avoir disposé d'un passeport burkinabé valable (Déclaration OE, p. 11). Aussi, rien ne s'oppose à ce que vous vous voyiez octroyer un nouveau passeport burkinabé par les services consulaires burkinabés en Belgique.

Concernant la situation sur place, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'Est, du Nord et du Centre-Nord.

Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni que vous y courez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vous installer à Ouagadougou :

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous disposez a minima d'un diplôme d'enseignement supérieure en génie électrique et énergétique de 2iE, et ce depuis 2015 ; vous terminez au moment de votre entretien personnel un diplôme d'électromécanique à la HE2B (Déclaration OE, p. 6 ; NEP, p. 9).

Ensuite, le Commissariat général relève également que vous pouvez vous prévaloir d'une expérience professionnelle d'enseignant puisque vous avez effectué plusieurs stages au cours de vos études et travaillez en Belgique comme chef d'équipe dans la logistique (NEP, pp. 9-10).

Ensuite, vous maîtrisez tant la langue française – en témoigne vos entretiens personnels menés sans difficulté en français – que le Moore, votre langue maternelle (NEP, p. 7). Il s'agit respectivement de la langue officielle et de la langue la plus parlée au Burkina Faso. Vous indiquez également parler le Dioula et un peu d'anglais (NEP, p. 7).

Rappelons encore que, depuis 2017, votre mère vit à Ouagadougou.

Ensuite, il ressort de votre entretien personnel que vous avez passé une partie considérable de votre vie à Ouagadougou ou dans sa banlieue immédiate, puisque vous y avez effectué une partie de vos études secondaires et vos études universitaires (NEP, p. 7).

Enfin, vous avez séjourné à Ouagadougou en mars 2017 (NEP, p. 11).

Vous ne rapportez aucun problème de santé et avez aujourd'hui trente-deux ans.

Considérant ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vous installer à Ouagadougou.

Alors qu'il vous est demandé quelles objections, outre les faits spécifiques que vous invoquez, vous souhaitez faire valoir à votre réinstallation à Ouagadougou, Burkina Faso, vous invoquez comme unique objection que vous pourriez être touchés par les problèmes y compris à Ouagadougou, qui serait une zone à portée de main de la menace islamiste (NEP, p. 35). Vous n'ajoutez aucune objection à celle-ci (NEP, p. 35).

Votre objection concernant la situation sécuritaire générale au Burkina Faso et à Ouagadougou en particulier fait déjà l'objet de discussions supra.

Par ailleurs, d'une part, concernant les problèmes que vous avez invoqués en lien avec votre conversion religieuse, le Commissariat général relève tout d'abord que vous avez spontanément déclaré craindre votre famille et les membres de votre village de Ouahigouya et que vous êtes retourné séjourner à Ouagadougou à au moins deux reprises (NEP, pp. 11), ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte dans cette ville pour ce motif.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'avancez aucun élément concret laissant penser que vous ne pourriez vivre à Ouagadougou en raison de votre conversion et que vous demeurez incohérent sur les conséquences de votre conversion religieuse au Burkina Faso. Vous indiquez dans un premier temps que votre père vous a banni le lendemain du jour de votre baptême, soit le 16 avril 2017 (NEP, p. 13). Plus loin au cours de votre entretien personnel, vous indiquez que votre père a été mis au courant de votre conversion religieuse bien après le baptême (NEP, p. 24). Au final, vous ne convainquez pas quant au fait que votre famille vous souhaiterait du mal en raison de votre conversion religieuse. En outre, vous vous êtes montré vague sur les menaces proférées à votre rencontre en raison de votre conversion. Si vous mentionnez le fait que vos oncles et la communauté au village vous ont constamment menacé, vous n'êtes pas en mesure de préciser de manière concrète la nature de ces menaces, si ce n'est un appel d'un de vos oncles et une agression physique à Bruxelles. Invité à expliciter le harcèlement constant dont vous avez fait l'objet et la manière dont il s'est manifesté, vous déclarez vous sentir rejeté (NEP, p.15) mais n'avancez pas d'autre élément permettant d'établir les problèmes liés à votre conversion.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Ouagadougou d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni d'éléments concrets indiquant que vous ne pourriez vivre à Ouagadougou, Burkina Faso.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte au Burkina Faso (NEP, p. 17).

Les notes de votre entretien personnel du 7 mars 2022 vous ont été envoyées le 15 mars 2022. Vous y apportez le 4 avril 2022 des observations corrigeant votre connaissance de l'acronyme CDP ; la confirmation de la séparation de vos parents ; le statut actuel de votre numéro national en Belgique ; votre crainte au Burkina Faso ; les personnes au courant de votre conversion religieuse ; la date de votre rencontre avec votre partenaire actuel ; l'origine de votre partenaire actuel. Ces quelques ajouts et rectifications ont été dûment pris en compte dans la présente et n'ôtent rien aux lacunes de votre récit de protection internationale mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

L'extrait de registre des baptêmes de la paroisse Sainte-Croix d'Ixelles (voy. doc. 1) est daté du 29 mars 2022. Il établit que vous avez été baptisé le 15 avril 2017. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et originaire de Bobo Dioulasso, capitale de la région des Hauts-Bassins. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par sa famille et les membres de son village en raison de sa conversion au christianisme et de son homosexualité. Il invoque également une crainte de voir sa conversion au christianisme et son homosexualité révélées par les partis CDP (Congrès pour la démocratie et le progrès) et MPP (Mouvement du peuple pour le progrès) dont il a été membre entre 2009 et 2019.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- elle ne croit pas à la réalité des deux relations « romantiques et sexuelles d'adultes » invoquées par le requérant ; elle estime en effet que le requérant s'est montré peu loquace quant à la description de ses partenaires et la nature de ses relations avec ceux-ci ; elle relève également plusieurs contradictions dans ses déclarations successives, en particulier concernant la date et le parcours de la « Belgian Gay Pride » tenue en 2017 à Bruxelles.

- elle estime que les déclarations du requérant relatives aux circonstances au cours desquelles ses proches et sa communauté ont été informés de son homosexualité sont trop imprécises et contradictoires pour convaincre de faits réellement vécus.

- elle considère que les ennuis supposément vécus par le requérant en Belgique, à savoir l'agression alléguée dont il aurait été victime en octobre 2020 et l'appel menaçant de son oncle M. fin 2021, en ce qu'ils dépendent directement de son orientation sexuelle, n'emportent pas sa conviction et demeurent purement déclaratoires.

- elle remet également en cause la crainte du requérant à l'égard des membres des partis CDP et MPP en raison du fait que, d'une part, il n'en a pas fait état lors de son premier entretien à l'Office des étrangers et, d'autre part, il s'est montré peu précis à ce sujet lors de son entretien personnel au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides ; elle relève également plusieurs incohérences dans les propos livrés par le requérant à cet égard, considère qu'il est peu crédible qu'un parti dont le requérant n'est plus membre depuis environ huit ans répande des rumeurs sur son homosexualité alléguée et s'interroge sur les raisons pour lesquelles il pourrait être amené à le faire ; en tout état de cause, la partie défenderesse estime que la crainte exprimée par le requérant par rapport à ces deux partis est floue, déclaratoire et ne repose que sur des supputations.

- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse ne conteste pas la provenance du requérant de Ouahigouya, situé dans la région Nord du Burkina Faso. Elle estime toutefois que le requérant pourrait s'installer à Ouagadougou, ville dans laquelle sa mère réside, où le requérant a vécu durant une partie de ses études secondaires et universitaires et où il a séjourné quelques jours lors de son dernier séjour en mars 2017.

- elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de sa demande.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse situe les craintes du requérant à partir de 2015, soit avant ses deux voyages au Burkina Faso de juin 2016 et de mars 2017, alors qu'il a expressément déclaré s'être senti menacé à partir de 2018.

Elle estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour remettre en cause l'homosexualité du requérant sont largement insuffisants dans la mesure où l'instruction ne s'est pas révélée minutieuse et que peu de questions lui ont été posées sur ses partenaires. A cet égard, elle répond à chacun des griefs qui lui sont reprochés. Enfin, elle considère que l'introduction de la demande de protection internationale du requérant n'est pas si tardive que ne le laisse entendre la partie défenderesse dans sa décision et explique qu'elle s'inscrit dans un long processus d'acceptation de son orientation sexuelle.

En conséquence, dans la mesure où la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause l'orientation homosexuelle du requérant, la partie requérante estime qu'il convient d'avoir égard au fait que bien que l'homosexualité ne soit pas criminalisée par la loi burkinabé, les homosexuels sont victimes de persécutions émanant de la famille, de la société et des autorités.

Enfin, quant à la possible réinstallation du requérant à Ouagadougou, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant a des attaches suffisamment fortes pour pouvoir s'installer dans cette ville. Elle considère que les motifs avancés par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour envisager une installation à Ouagadougou et que la crainte du requérant doit donc être examinée par rapport à sa région d'origine, laquelle est soumise à une situation de violence aveugle. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information quant à la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso ni quant à celle des chrétiens spécifiquement. A cet égard, elle soutient que si la menace se limitait aux régions du Nord, depuis 2022, la crainte des chrétiens s'étend à l'ensemble du pays.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans sa région de provenance. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 a) de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'une violence ciblée en sa qualité de chrétien³.

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 3

³ Requête, p. 12

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante verse à l'appui de sa requête plusieurs articles de presse, le témoignage d'un dénommé R. C., présenté comme le compagnon actuel du requérant, accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi que des notes rédigées par le requérant.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement à Ouagadougou, ville dans laquelle elle estime que le requérant peut se réinstaller. Elle considère que la situation à Ouagadougou ne correspond « *pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle fonde sa nouvelle analyse sur deux rapports intitulés « COI-Focus Burkina Faso. Situation sécuritaire », l'un datant du 6 octobre 2022 et l'autre mis à jour le 13 juillet 2023 et précise que ces rapports sont disponibles et consultables sur son site internet. Elle joint également un nouveau rapport intitulé « COI-Focus BURKINA FASO Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou », daté du 16 novembre 2023.

A titre informatif, elle précise que, selon son analyse, il existe actuellement, dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, une situation de violence aveugle telle que tout civil encourt un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur place.

2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article du site internet « Cathobel » du 3 mai 2023 qui fait état de la multiplication des violences à l'égard des chrétiens⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

⁴ Requête, p. 8

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°

2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime en effet que les notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, ainsi que la motivation de la décision attaquée qui en découle, sont insuffisantes pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant quant à son orientation sexuelle.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil estime que plusieurs motifs de la décision entreprise portent sur des éléments périphériques et/ou peu pertinents.

Le Conseil considère en effet que les contradictions relevées par la partie défenderesse quant à la date et au parcours emprunté par la « Belgian Gay pride » en 2017 ne sont pas déterminantes dans l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, même à considérer, comme le suggère la partie défenderesse dans sa décision, qu'il s'agit d'un élément fondateur de la relation amoureuse alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3.2. Le Conseil estime ensuite que les motifs avancés dans la décision entreprise – en l'espèce la remise en cause des deux relations « romantiques et sexuelles d'adultes » invoquées par le requérant – sont à eux seuls insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant. De plus, à la lecture du dossier administratif, et en particulier des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022 consignant les dépositions du requérant, le Conseil observe que plusieurs éléments pouvant apporter un éclairage quant à la réalité de son orientation sexuelle n'ont pas été instruits de manière approfondie, notamment la prise de conscience de son homosexualité, son vécu homosexuel au Burkina Faso, les éventuels soupçons émis par son entourage, ses relations avec les membres de sa famille et son éventuel questionnement personnel relatif à son orientation sexuelle.

4.3.3. Le Conseil constate également que le requérant verse, à l'appui de son recours, un témoignage d'un homme présenté comme son compagnon actuel en Belgique. Il estime dès lors qu'il est indispensable d'instruire plus avant le requérant sur son vécu homosexuel depuis son arrivée en Belgique.

4.4. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le Conseil considère que l'instruction réalisée par la partie défenderesse demeure à ce stade insuffisante et que plusieurs questions relatives à l'homosexualité invoquée par le requérant à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les craintes qui en découlent, méritent d'être approfondies pour que le Conseil puisse statuer en toute connaissance de cause.

Le Conseil invite également la partie défenderesse à analyser l'ensemble des documents joints à la requête et à la note complémentaire.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 novembre 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ